

QUELLES SUITES POSSIBLES ?

3 situations types

Immeubles présentant des défauts de solidité :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16104>

Si un immeuble ou un logement présentent un danger pour la sécurité de ses occupants ou du voisinage, le maire ou en cas de transfert, le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peuvent engager une procédure de mise en sécurité.

Selon l'urgence, certaines mesures peuvent être prises sans procédure contradictoire préalable.

Immeubles présentant un défaut de salubrité ou de sécurité :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16158>

Si un immeuble ou un logement présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants, le préfet peut engager une procédure d'insalubrité. Selon l'urgence, certaines mesures peuvent être prises sans procédure contradictoire préalable

La salubrité d'un immeuble d'habitation est évaluée sur la base des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les caves, sous-sols, combles pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigües ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation.

Fonctionnement défectueux ou défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage d'habitation :

Si des défauts affectent l'un des équipements visés à l'article R511-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le maire ou en cas de transfert, le président de l'EPCI peuvent engager une procédure de mise en sécurité. Selon l'urgence, certaines mesures peuvent être prises sans procédure contradictoire préalable